



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CONCENTRATIONS MOTORISÉES SUR CIRCUIT HOMOLOGUE

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE CONCENTRATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR UN CIRCUIT PERMANENT HOMOLOGUE

Sont concernées :

➤ les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués dans la discipline prévue dans le cadre de l'homologation.

Composition du dossier de déclaration d'une manifestation sur circuit homologué :

L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés :

- l'imprimé cerfa n° 15862-01,
- l'imprimé de demande de l'épreuve signée par le président de l'association ou du club,
- les modalités d'organisation de la manifestation, notamment le règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 du code du sport,
- une attestation d'assurance spécifiant que les garanties souscrites couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et des participants, pour ladite manifestation,
- l'avis de la fédération délégataire,
- les moyens de secours mis en place (attestations médecins, ambulances, convention de secours par une association agréée de sécurité civile (liste annexe 5) dont sera joint obligatoirement **la grille d'évaluation des risques. Ces moyens de secours doivent être conformes au règlement fédéral,**
- la liste des commissaires de course ou des signaleurs datée et signée (annexe 1 et 2),
- le formulaire d'évaluation d'incidences Natura 2000 accompagné **d'une ou des cartes** permettant de localiser clairement la manifestation par rapport aux sites Natura 2000 (annexe 4),
- l'attestation de présence du directeur de course (annexe 12).

Avis de la fédération délégataire (R. 331-22-1 du code du sport) : L'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration. Le recueil de cet avis n'est pas nécessaire si la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération ou si la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Sécurité des spectateurs : Pour les manifestations sportives se déroulant après déclaration sur un circuit permanent homologué, les arrêtés d'homologation comprennent en annexe le plan-masse du circuit, qui comprend notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Délai de dépôt d'une manifestation sur circuit homologué :

Le dossier complet doit être adressé, 2 mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

La demande de déclaration d'une manifestation sur circuit homologué doit être adressée :

- à la préfecture, le dossier de demande doit être déposé par l'organisateur sur support informatique :

➤ par clé USB

Un dossier original sous format papier doit, en plus, être déposé simultanément à la préfecture.

Sanctions pénales (R. 331-45 du code du sport) :

Le fait d'organiser sans la déclaration une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe